

# **GE\_GERICHTE ACJC/530/2020 vom 30. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_530\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_530_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/530/2020 du 30 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/530/2020 del 30 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Le recours est également recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

#### **E. 1.1.1**

Une décision est finale, au sens de l'art. 236 CPC, lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit par une décision au fond, pour un motif tiré du droit matériel, ou par une décision d'irrecevabilité, pour un motif de procédure. La décision est incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, si l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. Une telle décision ne statue pas définitivement sur l'action, mais elle préjuge de la décision finale en ce sens qu'elle influe sur celle-ci au point qu'une décision contraire pourrait entraîner une décision finale immédiate et qu'elle lie l'instance qui l'a rendue de telle sorte que celle-ci ne la reverra plus lorsqu'elle rendra sa décision finale. Il s'agit normalement de décisions rendues sur des conditions de recevabilité de la demande ou de la reconvention, ou sur des questions de fond jugées séparément, à la condition que l'instance de recours puisse mettre fin à l'action elle-même et que cela permette d'économiser du temps et des frais. L'art. 237 al. 1 CPC ne s'applique donc pas chaque fois que le tribunal a décidé, pour simplifier le procès, de limiter d'abord la procédure à des questions ou des conclusions déterminées conformément à l'art. 125 let. a CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1). La décision incidente est sujette à recours immédiat et ne peut pas être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC).

#### **E. 1.1.2**

Lorsque le tribunal tranche, selon l'art. 125 let. a CPC, une question préjudicielle comme la qualification d'un contrat, il s'agit d'une "autre décision" au sens de l'art. 319 let. b CPC. En effet, une telle décision ne peut pas être

- 9/12 -

C/15405/2016 qualifiée d'incidente au sens de l'art. 237 CPC, car son renversement par l'instance de recours ne mettrait pas fin au procès (ACJC/456/2016 du 8 avril 2016 consid. 1.2; TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n.7 ad art. 237 CPC; HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 5 ad art. 125 CPC).

Le recours n'est ouvert contre cette décision que si elle peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_205/2014 du 17 juillet 2014 consid. 1.3). Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra toutefois se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (parmi plusieurs : ACJC/1454/2019 du 3 octobre 2019 consid. 1.1.1; ACJC/1468/2017 du 17 novembre 2017 consid. 2.1.3; JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 22 ad art. 319 CPC et références citées). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/1454/2019 précité consid. 1.1.1; ACJC/890/2018 du 5 juillet 2018 consid. 3.1.1; ACJC/580/2017 du 19 mai 2017 consid. 2.1). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2; ACJC/353/2019 du 1er mars 2019 consid. 3.1.1; ACJC/1827/2018 du 13 décembre 2018 consid. 2.1.2). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (ACJC/1454/2019 précité consid. 1.1.1; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

#### **E. 1.1.3**

L'intitulé erroné d'un acte de recours – au sens large – ne saurait influencer sa recevabilité, pour autant qu'il remplisse les conditions formelles de la voie de droit en cause (ATF 138 I 367 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_198/2019 du 29 mars 2019 consid. 3).

#### **E. 1.1.4**

Lorsque le législateur a prévu que les litiges doivent être soumis à une autorité déterminée, dont les décisions peuvent être portées par voie de recours devant une autorité supérieure, les justiciables ont le droit d'exiger que cette dernière ne se saisisse pas du litige lorsque celui-ci n'a pas été tranché par

- 10/12 -

C/15405/2016 l'autorité inférieure. Ils ont droit à ce que le cours normal des instances, tel qu'il a été prévu par la loi, soit suivi (principe du double degré de juridiction; ATF 99 Ia 317 consid. 4a; cf. également ATF 106 II 106 consid. 1a). 1.2.1 Dans le cas d'espèce, le jugement querellé a retenu que les parties étaient liées par deux contrats d'entreprise – le premier portant sur la réalisation des travaux énumérés à l'art. 4 de la "Convention de réservation et engagement d'achat" du 14 avril 2016 ainsi qu'à son avenant n°1 et le second sur la réalisation des travaux faisant l'objet des devis n° 9 et 11 des 24 et 25 avril 2016 – après que le Tribunal avait limité la procédure à la question de l'(in)existence de tels contrats, conformément à l'art. 125 let. a CPC. Dans la mesure où cette décision ne met pas fin à la procédure, elle ne peut faire l'objet d'un appel que si elle peut être qualifiée d'incidente au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC. En l'occurrence, une décision contraire constatant l'inexistence de contrats d'entreprise entre les parties ne mettrait pas fin au litige, dans la mesure où le sort des 100'000 fr. – consignés en mains du notaire suite à la signature de la convention du 14 avril 2016 et de son avenant n°1 – dont A\_\_\_\_\_ réclame le

remboursement, intérêts en sus, n'a pas encore été tranché par le premier juge. Contrairement à ce que soutient le précité, la Cour ne saurait statuer directement sur ce point, dès lors que cela excéderait l'objet du litige – limité en l'état par le Tribunal à la question de l'(in)existence de contrats d'entreprise, en application de l'art. 125 let. a CPC – et porterait atteinte au principe du double degré de juridiction. La voie de l'appel est dès lors exclue. 1.2.2 Faute d'être finale ou incidente, la décision querellée constitue une "autre décision" au sens de l'art. 319 let. b CPC, sujette à recours pour autant qu'elle soit susceptible de causer un préjudice difficilement réparable. A cet égard, le recourant n'a pas établi, ni même allégué, que la décision querellée lui causerait un tel préjudice. Celui-ci n'apparaît par ailleurs pas d'emblée évident, dès lors qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable. L'existence des contrats d'entreprise pourra être remise en cause avec la décision finale sur le fond. 1.2.3 En définitive, le recours s'avère irrecevable.

## E. 2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 41 RTFMC) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 4'000 fr. effectuée par le recourant (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 1'500 fr., le solde en 2'500 fr. lui étant restitué.

- 11/12 -

C/15405/2016 Le recourant sera également condamné à verser à l'intimée un montant de 2'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de recours (art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/15405/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté le 5 juin 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6261/2019 rendu le 3 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15405/2016-3. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, laquelle reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de frais en 2'500 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'500 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.